

Problématiques de non-conformité environnementales dans le secteur du « ruisseau Cutter » à Wakefield - Analyse et pistes de solutions -

Rapport présenté à la Municipalité de La Pêche par Michèle Labelle, biologiste et chargée de projet

Décembre 2020

733 boul. Saint Joseph • Bureau 430 Gatineau (Québec) • J8Y 4B6 Téléphone : (819) 771-5025 Télécopieur : (819) 771-3041 www.abv7.org

Équipe de réalisation

Supervision : Michèle Labelle, biologiste et chargée de projet

Coordination: Michèle Labelle, biologiste

Rédaction : Michèle Labelle biologiste

Cartes et révision : Gabrielle Fortin, biologiste

Assistantes sur le terrain : Fanny Lanoix et Llona Korzeniowski, biologistes

Référence à citer :
ABV des 7, 2020. Problématiques de non-conformité environnementales dans le secteur du « ruisseau Cutter » à Wakefield- Analyse et pistes de solutions. Rapport présenté à la municipalité de La Pêche. 46 p.

Table des matières

Mise en contexte :	6
Mandat	6
Secteur à l'étude	6
Méthodologie :	8
Ligne naturelle des hautes eaux (LNHE)	8
Inventaire des problématiques environnementales	8
Localisation des ruisseaux	8
Résultats :	9
Ligne naturelle des hautes eaux	9
Lois, règlements et politiques à retenir	. 11
Synthèse des observations terrain	. 12
Description des observations et propositions de solutions	. 14
Propriété no.1 (no de cadastre : 3 391 789) :	. 14
Propriété no.2 (no de cadastre : 3 391 788) :	. 17
Propriété no.3 (no de cadastre : 3 391 787) :	. 17
Propriété no.4 (no de cadastre : 3 391 785) :	. 19
Propriété no.5 (no de cadastre : 3 391 784) :	. 21
Propriété no.6 (no de cadastre : 3 391 783) :	. 23
Propriété no.7 (no de cadastre : 5 796 586) :	. 26
Propriété no.8 (no de cadastre : 3 391 781) :	. 29
Conclusion	. 30
Références	. 31
ANNEXE 1- photos	. 32
ANNEXE 2- Matrices MRC des Collines-de-l'Outaouais	11

Liste des tableaux

Tableau 1 : Synthèse des observations terrain sur les propriétés adjacentes au ruisseau	
« Cutter », ainsi que les lois et règlements associés	13
Tableau 2 : Proposition de correctifs pour la propriété no 1	15
Tableau 3 : Proposition de correctifs pour la propriété no 2	17
Tableau 4 : Proposition de correctifs pour la propriété no 3	18
Tableau 5 : Proposition de correctifs pour la propriété no 4	20
Tableau 6 : Proposition de correctifs pour la propriété no 5	22
Tableau 7 : Proposition de correctifs pour la propriété no 6	
Tableau 8 : Proposition de correctifs pour la propriété no 7	27
Tableau 9 : Proposition de correctifs pour la propriété no 8	29
Liste des figures	
Figure 1 : Localisation générale du site à l'étude	7
Figure 2 : Délimitation de la LNHE et de la bande de protection riveraine pour le ruisseau	
« Cutter » à Wakefield, Québec	10

Mise en contexte:

L'organisme communautaire Sentier Wakefield a sollicité l'ABV des 7, au printemps 2020, afin de confirmer la présence d'un milieu humide sur le tracé du futur sentier Louis Rompré. Ce projet de sentier est situé au cœur du village de Wakefield. Le sentier doit relier le chemin de la Rivière au Centre communautaire Wakefield- La Pêche, en longeant le ruisseau, nommé par les usagers « ruisseau Cutter ».

Lors de la visite terrain, le 11 mai dernier, la biologiste de l'ABV des 7 a constaté la présence d'un milieu humide. Elle a aussi renseigné l'organisme Sentier Wakefield sur les procédures nécessaires à l'obtention d'un certificat d'autorisation environnementale pour la réalisation du projet de sentier. Également lors de la visite terrain, la biologiste a relevé plusieurs problématiques de nonconformité environnementales sur de nombreuses propriétés qui jouxtent le tracé du sentier, soit en bordure du ruisseau et du milieu humide. Un avis fut envoyé par la biologiste à la Municipalité de la Pêche pour les aviser de la situation.

Mandat

À la fin août 2020, la Municipalité de la Pêche a mandaté l'ABV des 7 pour inventorier les problématiques environnementales en bordure du ruisseau « Cutter » et pour trouver des pistes de solutions. Le mandat se résume comme suit :

- Identifier la ligne naturelle des hautes eaux (LNHE) du ruisseau « Cutter »;
- Identifier toutes les problématiques de non-conformité environnementales dans le secteur résidentiel longeant le « ruisseau Cutter » et le tracé du sentier Louis-Rompré;
- Identifier les lois et règlements touchés ainsi que les autorités responsables;
- Proposer des pistes de solutions pour régulariser les situations cas par cas.

Secteur à l'étude

Le secteur à l'étude comprend le secteur, résidentiel et commercial, délimité par le chemin de la Vallée de Wakefield au sud, le stationnement et les bâtiments du 721 chemin Riverside au nord, le centre communautaire Wakefield- La Pêche à l'ouest et le chemin Riverside à l'est. Ce secteur est traversé par le « ruisseau Cutter » d'ouest en est. Le ruisseau termine sa course dans la rivière Gatineau. Les terrains, qui sont tous relativement plats, sont régulièrement inondés lors de crues printanières ou de grands coups d'eau. La figure 1 présente la localisation générale du site à l'étude.

À noter qu'aucun nom n'est attribué au dit ruisseau à la Commission de toponymie du Québec. Les résidents du secteur le nomment officieusement ruisseau « Cutter » en mémoire de M. Cutter dont la maison fut démolie il y a quelques années. Ce nom sera utilisé dans le présent rapport.

Ce secteur est situé au cœur du village de Wakefield. Les activités anthropiques diverses s'y sont succédées au fil du dernier siècle et plusieurs en ont laissé des traces permanentes. Le milieu naturel est donc relativement artificialisé. Une étude écologique du secteur fut réalisée en octobre 2020 par l'organisme Sentier Wakefield, dans le cadre du projet de sentier pédestre reliant le chemin Riverside au Centre communautaire Wakefield-La Pêche.

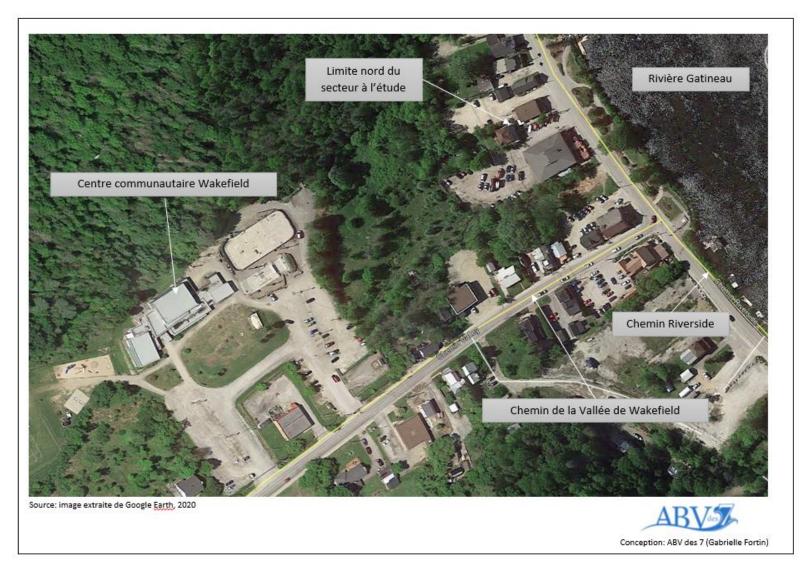


Figure 1 : Localisation générale du site à l'étude

Méthodologie:

Une visite terrain a eu lieu le 8 octobre 2020. L'équipe de l'ABV des 7 était accompagnée par l'inspecteur municipal Jean Truchon.

Ligne naturelle des hautes eaux (LNHE)

La délimitation de la LNHE fut réalisée avec la méthode botanique simplifiée telle que décrite dans la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (MDDELCC 2015). La méthode consiste à identifier des indicateurs biologiques et physiques dont l'emplacement permet de localiser la ligne naturelle des hautes eaux. Pour établir rigoureusement sur le terrain l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, nous avons identifié les espèces végétales obligées et celles facultatives des milieux humides du Québec méridional.

Des piquets entourés de ruban forestier orange furent installés sur le tracé de la LNHE de part et d'autre du ruisseau. Des points GPS furent relevés. La précision du GPS utilisée est de plus ou moins 6 mètres.

Inventaire des problématiques environnementales

Chaque propriété (7) longeant le ruisseau a été visitée. Un examen visuel a permis de relever les irrégularités, empiétements ou infractions en lien avec le cours d'eau et la bande de protection riveraine. La présence de l'inspecteur municipal fut essentielle lors de l'analyse cas par cas des propriétés. Nos discussions ont permis de cerner les problématiques et de soulever des pistes de solutions.

Localisation des ruisseaux

L'équipe de l'ABV des 7 est retournée sur le terrain le 4 décembre 2020 afin de relever à l'aide d'un GPS (précision +/- 6m), le positionnement du ruisseau « Cutter », du ruisseau adjacent et du tracé proposé pour le reprofilage du ruisseau (voir problématique 4 de la propriété no.1).

Résultats:

Lors de chacune des visites terrain, la présence de poissons a été constatée dans le ruisseau « Cutter » par les biologistes de l'ABV des 7.

Ligne naturelle des hautes eaux.

Il importe de préciser ici que la LNHE sert à délimiter le littoral de la rive aux fins de l'application de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI). Un bon positionnement de la LNHE permet d'appliquer les mesures réglementaires assurant l'intégrité physique des lacs et des cours d'eau, ainsi que de minimiser les risques d'inondation et d'érosion des rives. Un grand nombre de constructions, d'ouvrages ou de travaux doivent obligatoirement être réalisés à au moins 10 ou 15 mètres de distance de la LNHE. Par conséquent, il est primordial de bien délimiter cette ligne des hautes eaux (MDDELCC, 2015).

Il est important de préciser que les milieux humides présents sur le site longent le cours d'eau et sont inclus dans la portion littorale. Leur délimitation étant la LNHE. À cet effet, la MRC des Collines précise dans la définition du littoral du RCI numéro 137-09 que « tout milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante du littoral de ce lac ou de ce cours d'eau ».

La figure 1 démontre l'emplacement de la LNHE délimitant le littoral et une bande riveraine de renaturalisation de 5 mètres le long du ruisseau « Cutter ». La bande de renaturalisation riveraine est calculée, dans le RCI numéro 137-09, à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers les terres et où sont prévues des mesures visant à encourager la revégétalisation des rives. Elle est établie à 5 mètres en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau

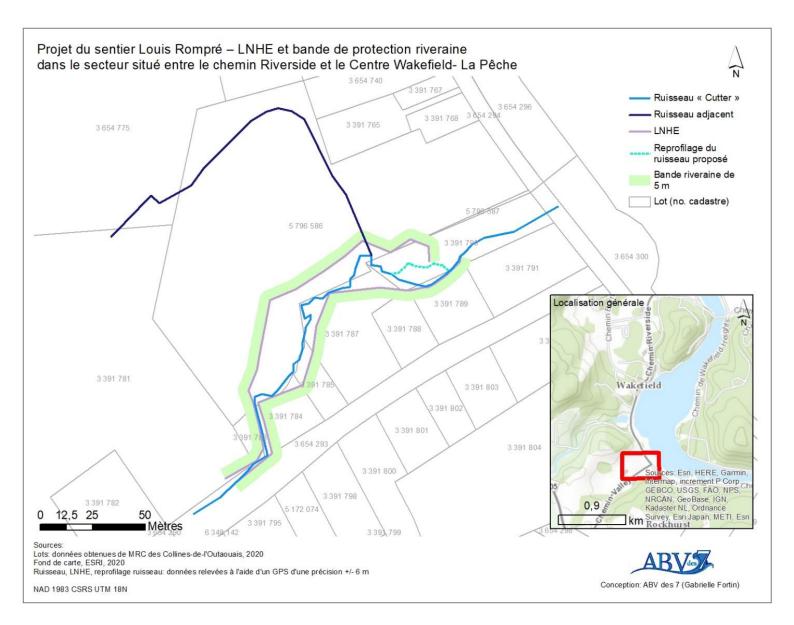


Figure 2 : Délimitation de la LNHE et de la bande de protection riveraine pour le ruisseau « Cutter » à Wakefield, Québec.

Lois, règlements et politiques à retenir

- Loi sur la Qualité de l'environnement (LQE): La Loi sur la qualité de l'environnement à l'article 2.1 donne au ministre du MELCC, la responsabilité d'élaborer et de proposer au gouvernement une politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, de la mettre en œuvre et d'en coordonner l'exécution. Les pouvoirs municipaux doivent s'exercer en respectant cette politique gouvernementale.
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF), chapitre C-61.1: En vertu des articles 128.1 à 128.15 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, il est interdit de faire des travaux dans un habitat faunique désigné par règlement, sans obtenir au préalable l'autorisation du ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec. Plus précisément, en vertu de l'article 128.6 de cette Loi, nul ne peut réaliser une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat d'un animal ou d'un poisson.
- Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI): La
 PPRLPI vise les interventions réalisées dans les lacs et les cours d'eau à débit régulier et
 intermittent qui sont encadrées par l'article 22 de la Loi sur la qualité de
 l'environnement (LQE).
- Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de la MRC des Collines-de-l'Outaouais (SADR): La MRC se doit d'intégrer les orientations de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables lors de la réalisation de son schéma d'aménagement et de développement (ABV des 7, 2011).
- Règlement de contrôle intérimaire de la MRC des Collines-de-l'Outaouais (RCI): Un règlement de contrôle intérimaire est un outil qui permet à une MRC de faire respecter certaines normes sur son territoire ou une partie de celui-ci. Un RCI est utilisé durant un processus de modification ou de révision d'un schéma d'aménagement et de développement. Voir RCI numéro 137-09.
- Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des cours d'eau de la MRC des Collines-de-l' Outaouais, numéro 152-10: Ce règlement vise à assurer le libre écoulement des eaux des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine.
- Règlement de zonage de la municipalité de La Pêche: Le règlement de zonage fixe des normes qui s'appliquent uniformément par zones, par secteurs de zones ou à l'ensemble du territoire. La municipalité peut diviser le territoire en autant de zones qu'elle le juge nécessaire. Voir les chapitres XIV et XIX de la municipalité de La Pêche.

<u>Définitions importantes</u> selon le Règlement de zonage de la municipalité de La Pêche et le RCI de la MRC des-Collines:

- La bande de renaturalisation riveraine est calculée, dans le RCI numéro 137-09, à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers les terres et où sont prévues des mesures visant à encourager la revégétalisation des rives. Elle est établie à 5 mètres en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau.
- Le littoral est la partie d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau ou du milieu humide, entre le prolongement imaginaire des limites de lot.
- La rive est une bande de terre qui borde les lacs, les cours d'eau et les milieux humides et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, sur une distance de 15 mètres. La largeur de la rive se mesure horizontalement.
- Zone tampon : La zone tampon désigne l'espace entre la limite de la rive située à l'intérieur des terres et la ligne d'implantation riveraine du bâtiment principal. La zone tampon s'étend sur une distance maximale de 15 mètres et doit être mesurée horizontalement.

Synthèse des observations terrain

Le tableau 1 présente une synthèse des observations réalisées lors des visites terrain du 8 octobre et du 4 décembre 2020 pour chacune des 8 propriétés de la zone d'étude. Les photos qui ont été prises lors des visites sont présentées à l'annexe 1.

Tableau 1 : Synthèse des observations terrain sur les propriétés adjacentes au ruisseau « Cutter », ainsi que les lois et règlements associés

Propriétés	Problématiques environnementales	Lois/règlements	Photos
1	 Présence d'infrastructures (galerie et remise) et d'entreposage à moins de 5 mètres de la LNHE Enrochement de la rive et du littoral Muret de cèdre à moins de 5 mètres de la LNHE Érosion importante de la rive sud du cours d'eau Végétation riveraine absente 	Règlement de zonage; RCI Règlement MRC 152-10 SADR	1, 2, 3 et 4
2	 Présence d'un bac à compost à moins de 5 mètres de la LNHE 	Règlement de zonage	5
3	 Présence de remblai dans la zone bande riveraine/littorale Présence d'un stationnement à moins de 5 mètres de la LNHE Végétation riveraine insuffisante 	Règlement de zonage; LQE et LCMVF RCI Règlement MRC 152-10 SADR art. 10.6.4	6, 7 et 8
4	 Présence d'un stationnement à moins de 5 mètres de la LNHE Présence d'un foyer extérieur à moins de 5 mètres de la LNHE Végétation riveraine insuffisante 	Règlement de zonage; RCI	9, 10, 11
5	 Pont illégal et non conforme Sentier érodé par les eaux de ruissellement Important dépôt de sédiments dans le cours d'eau Végétation riveraine insuffisante 	Règlement de zonage; RCI; LQE et LCMVF Règlement MRC 152-10	12, 13 et 14
6	 Importante érosion autour du ponceau Important apport de sédiments en provenant du chemin Vallée Important dépôt de sédiments dans le cours d'eau Végétation riveraine insuffisante 	RCI; LQE et LCMVF Règlement MRC 152-10	15 et 16
7	 Ruines de bâtiment illégal dans le littoral du ruisseau Remblai important dans la zone littorale/riveraine du ruisseau « Cutter » Remblai dans le cours d'eau adjacent Important dépôt de sédiments dans le cours d'eau Végétation riveraine insuffisante 	LQE et LCMVF RCI; Règlement de zonage Règlement MRC 152-10	17,18, 19 et 20
8	Remblai dans le cours d'eau adjacent	LQE et LCMVF Règlement MRC 152-10	21, 22 et 23

Description des observations et propositions de solutions

Propriété no.1 (no de cadastre : 3 391 789) :

Description

La propriété no 1 présente plusieurs problématiques environnementales. Lors de la visite terrain, l'inspecteur municipal nous a confirmé que les infrastructures et l'entreposage entre la résidence et la LNHE du ruisseau furent faits sans permis de la municipalité de La Pêche.

Un ancien muret de cèdre sur une section de rive a probablement permis de rehausser le terrain et de l'assécher. Sa pérennité est questionnable.

Un enrochement fut réalisé sur la rive et dans le littoral du ruisseau, visiblement dans le but de contrer l'érosion de la rive. Cette intervention fut réalisée sans permis selon l'inspecteur municipal.

Des signes clairs permettent de constater l'importante érosion de la rive sud du ruisseau.

- Cette propriété est la dernière en aval du ruisseau avant le rejet des eaux dans la rivière
 Gatineau. L'entièreté des eaux de ruissellement drainées dans le bassin versant en amont passe dans cette section du cours d'eau.
- L'important volume d'eau qui s'écoule en période de crue printanière et lors de coups d'eau estivaux participe activement à l'érosion hydrique de la berge. « Les sédiments qui atteignent des cours d'eau peuvent accélérer l'érosion des berges, ensabler les fossés de drainage et les cours d'eau, envaser les réservoirs, endommager l'habitat des poissons et dégrader la qualité de l'eau en aval » (MAAAR, 2018). L'érosion fait son œuvre sur les berges au fur et à mesure du sapement, de l'affouillement et de l'effondrement de celles-ci.
- Des aménagements déficients, le manque de végétation stabilisant la rive (aucune végétation n'est présente sur la rive) et la trop grande proximité des superficies habitées sont autant de facteurs en cause.
- L'augmentation prévue des phénomènes météorologiques extrêmes apportée par les changements climatiques accentuera les problèmes existants attribuables à l'érosion hydrique et fera surgir de nouveaux problèmes.

Des correctifs devront être apportés à court terme afin de freiner la dégradation de la rive déjà fort avancée.

Tableau 2 : Proposition de correctifs pour la propriété no 1

Problématique 1 :	Lois ou règlements applicables
Présence d'infrastructures (galerie et remises) et d'entreposage à moins de 5 mètres de la LNHE	Règlement de zonage; RCI numéro 137-09

Selon le règlement de zonage (article 19.5.2) et la PPRLPI, toutes constructions, ouvrages et travaux sont interdits dans la rive.

Le RCI exige une renaturalisation du premier 5 mètres de rives à partir de la LNHE.

Les éléments entreposés et les constructions devront être retirés à moins qu'ils fassent l'objet de droits acquis.

Problématique 2	Lois ou règlements applicables
Enrochement dans la rive et dans le littoral du cours d'eau	Règlement zonage chapitre XIX RCI numéro 137-09 Règlement numéro 152-10, MRC LQE et LCMVF

Solutions suggérées :

L'enrochement illégal en rive est touché par le règlement de zonage, le RCI et la PPRLPI. L'enrochement dans le littoral constitue une obstruction au libre écoulement de l'eau selon le règlement numéro 152-10 de la MRC. Il est aussi interdit selon la LQE et la LCMVF, qui protège l'habitat du poisson.

Une entente devrait être prise avec la MRC afin de déterminer la façon la plus adéquate de régulariser la situation. Cette portion de rive est sujette à une forte pression par l'érosion hydrique. Les mesures correctives devraient inclure un plan de consolidation de la rive par un reprofilage de la pente, un enrochement avec clé d'ancrage et une consolidation végétale appropriée.

Problématique 3	Lois ou règlements applicables
Muret de cèdre à moins de 5 mètres de la LNHE	Règlement de zonage RCI numéro 137-09

Solutions suggérées :

Selon le règlement de zonage (article 19.5.2) et la PPRLPI, toutes constructions, ouvrages et travaux sont interdits dans la rive.

Le RCI exige une renaturalisation du premier 5 mètres de rives à partir de la LNHE.

Compte tenu de l'âge avancé du muret, il est important de vérifier tout d'abord s'il est considéré comme un droit acquis.

Le muret devrait être inclus dans le reprofilage de la pente de la rive proposé au point précédent. La régularisation du muret en fin de vie, devrait être incluse dans les mesures correctives du point précédent (problématique 3).

Problématique 4	Lois ou règlements applicables
Érosion importante de la rive sud longeant la	
propriété no.1	

Le problème majeur vient du fait que le lit du cours d'eau et la LNHE sont très rapprochés de la résidence principale. L'érosion des berges est affectée par plusieurs facteurs. Dans le cas présent, la direction du courant qui fait un angle avec la berge, l'urbanisation et l'artificialisation des rives ont contribué à accroître les phénomènes d'érosion. L'effondrement de la rive, qui est une conséquence directe de l'érosion de la berge, est à éviter.

Deux options possibles:

- Un reprofilage de la pente de la rive le long de cette propriété permettrait de consolider et de la protéger de l'importante érosion hydrique présente dans ce tronçon du cours d'eau. La stabilisation devrait y être assurée par l'utilisation de techniques de génie végétal (combinaison d'enrochement et de végétaux). Par contre, l'espace restreint entre le lit du cours d'eau et la résidence, limite la capacité d'intervention. Un certificat d'autorisation environnementale du MELCC et du MFFP est obligatoire.
- 2. Le tracé du ruisseau pourrait être modifié afin d'éliminer la problématique d'érosion des rives à cet endroit et permettrait de pouvoir gérer un apport plus important d'eau. En effet, le nettoyage du ruisseau en amont, la remise en état potentielle du ruisseau adjacent, ainsi que l'augmentation prévue des phénomènes météorologiques extrêmes apportés par le changement climatique risquent d'augmenter le débit du ruisseau dans un futur proche. Une option de reprofilage du ruisseau Cutter est proposée à la Figure 1. Un certificat d'autorisation environnementale du MELCC et du MFFP est obligatoire.

Problématique 5	Lois ou règlements applicables
Végétation riveraine insuffisante	RCI numéro 137-09

Solutions suggérées :

Selon le RCI de la MRC des-Collines, la bande riveraine de renaturalisation s'établit à cinq mètres en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau. Tout contrôle de la végétation, y compris la tonte de gazon et d'herbacées, l'abattage d'arbre, de même que le débroussaillage sont interdits.

La revégétalisation complète du premier 5 mètres de rive à partir de la LNHE est primordiale. Elle doit être conçue par un professionnel puisque les conditions d'implantations racinaires sont rendues difficiles par le matériel du remblai sec et compacté. La composition végétale doit être complète et constituée d'herbacées, d'arbustes et d'arbres indigènes. Tous détails pertinents en ce qui a trait aux espèces végétales à utiliser sont en annexe du RCI. Également, la problématique d'érosion devra être prise en compte lors de l'élaboration du plan d'aménagement de la rive.

Propriété no.2 (no de cadastre : 3 391 788) :

Description

La rive de la propriété no 2 est à l'état naturel. La végétation naturelle y pousse librement et la bande riveraine est en bon état. Le seul élément noté est un bac à compost dans la bande riveraine de 5 mètres.

Tableau 3 : Proposition de correctifs pour la propriété no 2

Problématique 1	Lois ou règlements applicables	
Présence d'un bac à compost à moins de 5 mètres de la LNHE	Règlement de zonage; RCI numéro 137-09	
Solutions suggérées :		
Le règlement de zonage et la PPRLPI ne permettent pas la présence de compost dans la rive.		

Le déplacement du bac à compost hors de la bande riveraine devra être effectué. Il faudrait laisser la végétation naturelle environnante recoloniser l'espace occupé par le bac.

Propriété no.3 (no de cadastre : 3 391 787) :

Description

La propriété no. 3 présente une dégradation marquée de la bande riveraine et du littoral. Avant l'acquisition du terrain par les propriétaires actuels, le site fut successivement une station de pompiers, puis une bibliothèque municipale. À cette époque, du remblai fut ajouté en bordure du cours d'eau dans la zone inondable, donc dans le littoral. Le sol est compacté et constitué de dépôts secs divers (photos 5 et 6). Cette section du terrain est actuellement utilisée comme stationnement et se trouve à moins de 5 mètres de la LNHE du ruisseau. La végétation est clairsemée et insuffisante, ne permettant pas à la bande de protection riveraine de remplir ses rôles de barrière anti-sédiment et de zone tampon (photo 6).

Tableau 4 : Proposition de correctifs pour la propriété no 3

Problématique 1	Lois ou règlements applicables
Présence de remblai dans la bande riveraine et le littoral	Règlement zonage chapitre XIV, art. 14.3.1 Règlement MRC 152-10 LQE et LCMVF

Bien que le remblayage soit prohibé dans le littoral et la rive d'un cours d'eau selon l'article 14.3.1 du chapitre XIV du règlement de zonage de la municipalité, de même que selon la LQE, la LCMVF et la PPRLPI, le retrait du remblai causerait plus de dommage que de bien puisque le sol est stabilisé depuis des décennies.

En effet, le bouleversement du sol deviendrait une importante source de sédiments. De plus, comme la nature des dépôts utilisés à l'époque pour le remplissage est inconnue, le risque de mise en circulation de polluants est à considérer et à éviter.

Je suggère donc, dans le cas présent, de laisser le sol intact et de revégétaliser complètement la bande riveraine de 5 mètres à partir de la LNHE déterminée le 8 octobre 2020.

Problématique 2	Lois ou règlements applicables
Présence d'un stationnement à moins de 5 mètres de la LNHE	Règlement zonage chapitre XIX Règlement MRC 152-10 SADR article 10.6.4

Solutions suggérées :

Le règlement de zonage de la municipalité de La Pêche ne permet pas l'implantation de stationnement dans la bande riveraine d'un cours d'eau.

De plus, selon le RCI de la MRC des-Collines, la bande riveraine de renaturalisation s'établit à cinq mètres en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau.

Le règlement 152-10 de la MRC, article 4, sur l'écoulement des eaux considère comme prohibé le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau.

Le SADR de la MRC précise à l'article 10.6.4 que « les rives et le littoral des lacs et cours d'eau ne peuvent être utilisés pour y déposer de la neige ou toutes autres matières polluantes. »

La bande de protection riveraine doit obligatoirement être rétablie.

Advenant l'utilisation du terrain comme aire de stationnement à l'intérieur de la rive, mais hors de la bande de protection riveraine, certaines conditions devraient être mise en place afin de limiter les impacts possibles sur le cours d'eau :

- La surface du stationnement devrait être perméable et permettre au sol d'absorber l'eau de pluie;
- Un plan de drainage des eaux de surface devrait être mis en place afin de limiter le transport des sédiments et polluants vers le cours d'eau;
- Les abrasifs (sable) devraient être utilisés lors de situations glissantes. Aucun sel de déglaçage ne devrait être utilisé à l'intérieur de la rive (15 mètres);
- Lors du déblayage de la neige, aucun dépôt de neige ne devrait être poussé ou entreposé dans le littoral.
- Lors du déblayage de la neige, aucun dépôt de neige souillée ne devrait être entreposé dans la bande de renaturalisation riveraine.

Problématique 3	Lois ou règlements applicables
Végétation riveraine insuffisante	RCI numéro 137-09

Selon le RCI de la MRC des-Collines, la bande riveraine de renaturalisation s'établit à cinq mètres en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau. Tout contrôle de la végétation, y compris la tonte de gazon et d'herbacées, l'abattage d'arbre, de même que le débroussaillage sont interdits.

La revégétalisation complète du premier 5 mètres de rive à partir de la LNHE est primordiale. Elle doit être conçue par un professionnel puisque les conditions d'implantations racinaires sont rendues difficiles par le matériel du remblai sec et compacté. La composition végétale doit être complète et constituée d'herbacées, d'arbustes et d'arbres indigènes. Tous détails pertinents en ce qui a trait aux espèces végétales à utiliser sont en annexe du RCI.

Propriété no.4 (no de cadastre : 3 391 785) :

Description

La propriété no 4 est bordée au nord et à l'ouest par le ruisseau « Cutter ». La LNHE longe la bordure de végétation du côté ouest du terrain et recoupe au nord une portion du terrain actuellement utilisée comme stationnement.

L'application du RCI et la remise en état de la bande de révégétalisation riveraine ne laisseront que très peu d'espace pour l'aménagement d'espaces de stationnement. Également, un foyer extérieur est aménagé à moins de 5 mètres de la LNHE.

Tableau 5 : Proposition de correctifs pour la propriété no 4

Problématique 1	Lois ou règlements applicables
Présence d'un stationnement à moins de 5 mètres de la LNHE	Règlement zonage chapitre XIX Règlement MRC 152-10 RCI numéro 137-09 SADR article 10.6.4

Le règlement de zonage de la municipalité de La Pêche ne permet pas l'implantation de stationnement dans la bande riveraine d'un cours d'eau.

Selon le RCI de la MRC des-Collines, la bande riveraine de renaturalisation s'établit à cinq mètres en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau.

Le règlement 152-10 de la MRC, article 4, sur l'écoulement des eaux considère comme prohibé le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau.

Le SADR de la MRC précise à l'article 10.6.4 que « les rives et le littoral des lacs et cours d'eau ne peuvent être utilisés pour y déposer de la neige ou toute autre matière polluante. »

La bande de protection riveraine doit obligatoirement être rétablie.

Advenant l'utilisation du terrain comme aire de stationnement à l'intérieur de la rive, mais hors de la bande de protection riveraine, certaines conditions devraient être mises en place afin de limiter l'impact possible sur le cours d'eau :

- La surface du stationnement devrait être perméable et permettre au sol d'absorber l'eau de pluie;
- Un plan de drainage des eaux de surface devrait être mis en place afin de limiter le transport des sédiments et polluants vers le cours d'eau;
- Les abrasifs (sable) devraient être utilisés lors de situations glissantes. Aucun sel de déglaçage ne devrait être utilisé à l'intérieur de la rive (15 mètres);
- Lors du déblayage de la neige, aucun dépôt de neige ne devrait être poussé ou entreposé dans le littoral.
- Lors du déblayage de la neige, aucun dépôt de neige souillée ne devrait être entreposé dans la bande de renaturalisation riveraine.

Problématique 2	Lois ou règlements applicables
Foyer extérieur	RCI numéro 137-09 Règlement zonage chapitre XIX

Solutions suggérées :

Le règlement de zonage et la PPRLPI ne permettent pas la présence de constructions, d'ouvrages ou de travaux dans la rive.

Le foyer devrait être relocalisé hors de la bande de revégétalisation riveraine.

Laisser la végétation naturelle environnante recoloniser l'espace occupé par le foyer.

Problématique 3	Lois ou règlements applicables
Végétation riveraine insuffisante	Règlement zonage chapitre XIX
	Règlement MRC 152-10
	RCI numéro 137-09
	SADR article 10.6.4

Selon le RCI de la MRC des-Collines, la bande riveraine de renaturalisation s'établit à cinq mètres en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau. Tout contrôle de la végétation, y compris la tonte de gazon et d'herbacées, l'abattage d'arbre, de même que le débroussaillage sont interdits.

La revégétalisation complète du premier 5 mètres de rive à partir de la LNHE est primordiale. Elle doit être conçue par un professionnel puisque les conditions d'implantations racinaires sont rendues difficiles par le sol compacté. La composition végétale doit être complète et constituée d'herbacées, d'arbustes et d'arbres indigènes. Tous détails pertinents en ce qui a trait aux espèces végétales à utiliser sont en annexe du RCI.

Propriété no.5 (no de cadastre : 3 391 784) :

Description

Cette propriété longe le côté ouest du ruisseau « Cutter » et le stationnement du Centre Wakefield-La Pêche.

Un pont illégal et non conforme chevauche le ruisseau « Cutter » permettant le passage de piétons de la propriété 4, jusqu'au stationnement du Centre Wakefield-La Pêche. Le sentier y menant montre des signes sévères d'érosion par le ruissellement des eaux de pluie. Les sédiments provenant de l'érosion participent à l'ensablement du ruisseau et à l'apport de polluants en provenance du terrain de stationnement situé en amont. La végétation insuffisante ne permet pas de constituer une bande riveraine efficace.

Tableau 6 : Proposition de correctifs pour la propriété no 5

Problématique 1	Lois ou règlements applicables
Pont illégal et non conforme	Règlement zonage chapitre XIX LQE, LCMVF

Le règlement de zonage interdit toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux dans la rive. Ce même règlement rappelle l'obligation de l'obtention d'un certificat d'autorisation environnementale du MELCC et du MFFP pour l'aménagement de pont.

Ce pont, issu d'une initiative locale des résidents, reflète la nécessité d'un lien permettant le passage de piétons afin de faire le lien entre le Centre Wakefield-La Pêche et les propriétés de l'autre côté du ruisseau.

Ce pont bricolé doit être retiré. Un nouveau pont, conforme et légal, pourrait être installé sur le côté nord de la propriété 4 et être inclus dans la planification du tracé du Sentier Louis-Rompré. Ce repositionnement permettrait de conserver le lien piétonnier tout en interrompant l'utilisation du sentier actuel, source importante d'érosion.

Problématique 2	Lois ou règlements applicables
Érosion du sentier	Règlement MRC 152-10 RCI numéro 137-09

Solutions suggérées :

Le RCI de la MRC dicte les dispositions particulières applicables à la protection des rives et du littoral incluant les règles relatives aux travaux de renaturalisation applicables à la bande riveraine.

Le sentier actuel devrait être entièrement revégétalisé et consolidé afin de stopper toute érosion due aux passages répétés et aux eaux de ruissellement. Le passage piétonnier devrait être bloqué. Le repositionnement du pont proposé au point précédent inclut du même coup le repositionnement de son sentier d'accès. La planification et l'aménagement du nouveau sentier doivent considérer la pente et le matériel de recouvrement du sol afin d'éliminer tout risque d'érosion subséquente.

Problématique 3	Lois ou règlements applicables
Ensablement du ruisseau	Règlement MRC 152-10 LQE et LCMVF

Solutions suggérées :

L'article 4 du règlement numéro 152-10 de la MRC considère la présence de sédiments ou de toute autre matière dans le littoral comme une obstruction du libre écoulement de l'eau et est prohibée.

Selon la LCMVF en vertu de l'article 128.6 de cette *Loi*, nul ne peut réaliser une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat d'un animal ou d'un poisson.

Un entretien du lit du ruisseau doit être fait afin de retirer l'importante quantité de sédiments accumulée. L'obtention d'un permis de la MRC est obligatoire. Toutes les mesures appropriées doivent être prises pour empêcher que l'obstruction du cours d'eau ne se survienne à nouveau.

Problématique 4	Lois ou règlements applicables
Végétation riveraine insuffisante	Règlement zonage chapitre XIX Règlement MRC 152-10 RCI numéro 137-09 SADR article 10.6.4

Selon le RCI de la MRC des-Collines, la bande riveraine de renaturalisation s'établit à cinq mètres en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau. Tout contrôle de la végétation, y compris la tonte de gazon et d'herbacées, l'abattage d'arbre, de même que le débroussaillage sont interdits.

La revégétalisation complète du premier 5 mètres de rive à partir de la LNHE est primordiale. Elle doit être conçue par un professionnel puisque les conditions d'implantations racinaires sont rendues difficiles par le sol compacté. La composition végétale doit être complète et constituée d'herbacées, d'arbustes et d'arbres indigènes. Tous détails pertinents en ce qui a trait aux espèces végétales à utiliser sont en annexe du RCI.

Propriété no.6 (no de cadastre : 3 391 783) :

Description

Cette propriété est traversée par le ruisseau « Cutter ». Elle est enclavée entre le chemin de la Vallée côté sud et le terrain du Centre Wakefield-La Pêche côté nord.

Le sol qui borde le ponceau, permettant l'accès au stationnement du Centre, est dégarni, érodé, friable et source de sédiments au cours d'eau.

Une portion importante des sédiments provient du chemin de la Vallée alors que toutes les eaux de ruissellement du secteur résidentiel et de la route en amont convergent vers ce ponceau.

De même les neiges souillées, accumulées en bordure du chemin et du ponceau transportent une quantité importante de sédiments, de polluants et de sels de déglaçage, qui se retrouve dans le ruisseau et ultimement dans la rivière Gatineau.

Tableau 7 : Proposition de correctifs pour la propriété no 6

	s ou règlements applicables
Importante érosion autour du ponceau LQE	E et LCMVF

Érosion+ sédimentation. Le couvert végétal s'avère le meilleur allié en matière de prévention de l'érosion. La végétation absorbe le choc des gouttes de pluie, réduit la vitesse de ruissellement et stabilise les pentes par ses racines.

Dans l'immédiat, une revégétalisation rapide des sols dénudés est à faire. Cependant, la pente du talus qui est de plus de 75®, doit être réduite.

Une option serait de prolonger le ponceau de quelques mètres à l'endroit où il se déverse dans le ruisseau, d'ajouter du matériel de chaque côté afin de réduire la pente du talus et ainsi rendre possible une revégétalisation complète à cet endroit.

Il importe de déterminer les pratiques les plus appropriées, pour éliminer l'érosion de ce secteur. Je suggère fortement de consulter le Guide des bonnes pratiques dans la lutte à l'érosion et à l'imperméabilisation des sols produit par APEL.

Problématique 2	Lois ou règlements applicables
Ensablement du ruisseau	Règlement MRC 152-10 LQE et LCMVF

Solutions suggérées :

L'article 4 du règlement numéro 152-10 de la MRC considère la présence de sédimentation ou de toute autre matière dans le littoral comme une obstruction du libre écoulement de l'eau et est prohibée.

Selon la LCMVF en vertu de l'article 128.6 de cette *Loi*, nul ne peut réaliser une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat d'un animal ou d'un poisson.

Un entretien du lit du ruisseau doit être fait afin de retirer l'importante quantité de sédiments accumulée. L'obtention d'un permis de la MRC est obligatoire. Toutes les mesures appropriées doivent être prises pour empêcher une nouvelle obstruction du cours d'eau.

Problématique 3	Lois ou règlements applicables
Important apport de sédiments en provenance du chemin Vallée et du secteur urbanisé en amont	Règlement MRC 152-10 LQE, LCMVF

Solutions suggérées :

L'article 4 du règlement numéro 152-10 de la MRC considère la présence de sédimentation ou de toute autre matière dans le littoral comme une obstruction du libre écoulement de l'eau et est prohibée.

Selon la LCMVF en vertu de l'article 128.6 de cette *Loi*, nul ne peut réaliser une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat d'un animal ou d'un poisson

Le ruissellement est grandement intensifié par l'urbanisation et le développement résidentiel. L'urbanisation limite l'infiltration des précipitations et de la fonte des neiges dans le sol, ce qui accroît la quantité d'eau de ruissellement et modifie le drainage naturel de l'eau pluviale. Ceci change l'hydraulique des cours d'eau avoisinants; les crues sont plus fortes et plus rapides. Les principales surfaces imperméables sont les voies bituminées, pavées ainsi que les toitures des bâtiments.

Plus la pente est accentuée, plus le ruissellement est fort et plus le potentiel d'érosion est élevé. Par ailleurs, plus la pente est longue comme c'est le cas dans le secteur du chemin de la Vallée, plus le ruissellement peut devenir important et, donc, aggraver l'érosion.

Afin de corriger les problèmes d'imperméabilisation des sols, il importe de bien identifier les problématiques qui y sont liées, de sélectionner les stratégies les plus appropriées afin de corriger la source des problèmes et réduire le ruissellement.

Plusieurs solutions pourraient être explorées :

- La création d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement afin de permettre la décantation des sédiments et de diminuer l'impact des coups d'eau.
- Promouvoir la création de noues et de jardins d'eau dans le secteur résidentiel en amont afin de maximiser l'infiltration de l'eau sur les terrains privés.
- Réduire la largeur des routes pavées
- Revégétaliser tous les fossés
- Éduquer les déneigeurs à l'impact des neiges souillées et éliminer tous dépôts de neige le long des fossés et en bordure du cours d'eau

Il est fortement recommandé de consulter le Guide de gestion des eaux pluviales qui propose des stratégies d'aménagement, des principes de conception et des pratiques de gestion optimale pour les réseaux de drainage en milieu urbain. Ce document a été produit par Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) et le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT).

Problématique 4	Loi ou règlements applicables
Végétation riveraine insuffisante	Règlement zonage chapitre XIX Règlement MRC 152-10 RCI numéro 137-09 SADR article 10.6.4

Solutions suggérées :

Selon le RCI de la MRC des-Collines, la bande riveraine de renaturalisation s'établit à cinq mètres en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau. Tout contrôle de la végétation, y compris la tonte de gazon et d'herbacées, l'abattage d'arbre, de même que le débroussaillage sont interdits.

La revégétalisation complète du premier 5 mètres de rive à partir de la LNHE est primordiale. Elle doit être conçue par un professionnel puisque les conditions d'implantations racinaires sont rendues difficiles par le sol compacté. La composition végétale doit être complète et constituée d'herbacées, d'arbustes et d'arbres indigènes. Tous détails pertinents en ce qui a trait aux espèces végétales à utiliser sont en annexe du RCI.

Propriété no.7 (no de cadastre : 5 796 586) :

Description

Cette propriété longe le ruisseau « Cutter » à partir du chemin Riverside à l'est jusqu'au Centre Wakefield-La Pêche à l'ouest.

Des travaux de remplissage et de remblayage furent effectués entre les années 2004 et 2014 dans la portion ouest du terrain, tel que l'on peut l'observer sur les matrices de la MRC des-Collines de l'Outaouais (Annexe 2).

Une partie du remblai se trouve dans la zone littorale/riveraine du ruisseau « Cutter ». Le lit du cours d'eau n'est pas touché par le remblai mais d'importants dépôts de sédiments y sont accumulés.

Un second ruisseau traverse le nord de la propriété d'ouest en est puis bifurque vers le sud pour rejoindre le ruisseau « Cutter ». Le tracé du ruisseau est bien visible sur la matrice de 2004, mais est absent sur une trentaine de mètres sur la matrice de 2020 (Annexe 2). Sur le terrain, on peut observer que le cours d'eau fut remblayé à l'arrière du stationnement. L'eau s'écoule néanmoins par-dessus le remblai, pour se jeter dans le ruisseau « Cutter ».

Des ruines de bâtiment illégal sont présentes dans le littoral du ruisseau.

La végétation riveraine est insuffisante aux endroits où elle n'est constituée que d'herbacées.

Tableau 8 : Proposition de correctifs pour la propriété no 7

Problématique 1	Lois ou règlements applicables
Présence de remblai dans la bande riveraine et le littoral du ruisseau « Cutter »	Règlement zonage chapitre XIV, art. 14.3.1 Règlement MRC 152-10 LQE et LCMVF

Bien que le remblayage soit prohibé dans le littoral et la rive d'un cours d'eau selon l'article 14.3.1 du chapitre XIV du règlement de zonage de la municipalité, de même que selon la LQE, la LCMVF et la PPRLPI, le retrait du remblai causerait plus de dommages que de bien puisque le sol est stabilisé depuis des décennies.

En effet, le bouleversement du sol deviendrait une importante source de sédiments. De plus, comme la nature des dépôts utilisés à l'époque pour le remplissage est inconnue, le risque de mise en circulation de polluants est à considérer et à éviter.

Je suggère donc, dans le cas présent, de laisser le sol intact et de revégétaliser complètement la bande riveraine de 5 mètres à partir de la LNHE déterminée le 8 octobre 2020.

Problématique 2	Lois ou règlements applicables
Remblai dans le lit du cours d'eau adjacent	Règlement zonage chapitre XIV, art. 14.3.1 Règlement MRC 152-10 LQE et LCMVF

Solutions suggérées :

Le remblayage est prohibé dans le littoral et la rive d'un cours d'eau selon l'article 14.3.1 du chapitre XIV du règlement de zonage de la municipalité, de même que selon le règlement numéro 152-10 de la MRC sur le libre écoulement de l'eau, la LQE et la LCMVF.

Le règlement 152-10 définit à l'article 2 les aménagements, interventions ou travaux en lien avec le libre écoulement des eaux d'un cours d'eau.

Le lit du cours d'eau, sur la portion qui fut remblayée, devrait être nettoyé afin de permettre le libre écoulement des eaux du ruisseau. Un ponceau de dimension approprié devrait être installé afin de permettre l'accès des véhicules vers la portion ouest de la propriété.

Une autorisation de la MRC des Collines de l'Outaouais est nécessaire pour ce faire.

Problématique 3	Lois ou règlements applicables
Ruines d'un bâtiment dans le littoral du ruisseau « Cutter »	Règlement zonage chapitre XIV, art. 14.3.1 Règlement MRC 152-10 LQE et LCMVF

Solutions suggérées :

Ces ruines constituent, selon le règlement numéro 152-10 de la MRC, une obstruction au libre écoulement d'un cours d'eau.

Les ruines doivent être retirées et le site nettoyé. Un certificat d'autorisation environnementale du MELCC et MFFP ainsi que de la MRC des Collines sont nécessaires avant d'entamer tous travaux dans le littoral du ruisseau.

Problématique 4	Lois ou règlements applicables
Ensablement du ruisseau	Règlement MRC 152-10 LQE et LCMVF

L'article 4 du règlement numéro 152-10 de la MRC considère que de permettre la présence de sédimentation ou de toute autre matière dans le littoral constitue une obstruction du libre écoulement de l'eau et est prohibé.

Selon la LCMVF en vertu de l'article 128.6 de cette *Loi*, nul ne peut réaliser une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat d'un animal ou d'un poisson

Un entretien du lit du ruisseau doit être fait afin de retirer l'importante quantité de sédiments accumulée. L'obtention d'un permis de la MRC est obligatoire.

Toutes les mesures appropriées doivent être prises pour empêcher une nouvelle obstruction du cours d'eau.

Problématique 5	Lois ou règlements applicables
Végétation riveraine insuffisante	Règlement zonage chapitre XIX Règlement MRC 152-10 RCI numéro 137-09 SADR article 10.6.4

Solutions suggérées :

Selon le RCI de la MRC des-Collines, la bande riveraine de renaturalisation s'établit à cinq mètres en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau. Tout contrôle de la végétation, y compris la tonte de gazon et d'herbacées, l'abattage d'arbre, de même que le débroussaillage sont interdits.

La revégétalisation complète du premier 5 mètres de rive à partir de la LNHE est primordiale. Elle doit être conçue par un professionnel puisque les conditions d'implantations racinaires sont rendues difficiles par le sol compacté. La composition végétale doit être complète et constituée d'herbacées, d'arbustes et d'arbres indigènes. Tous détails pertinents en ce qui attrait aux espèces végétales à utiliser sont en annexe du RCI.

Propriété no.8 (no de cadastre : 3 391 781) :

Lors de la dernière visite sur le terrain le 4 décembre 2020, en remontant le ruisseau adjacent au ruisseau « Cutter », j'ai constaté que ce ruisseau avait été remblayé massivement sur le terrain du Centre Wakefield-La Pêche en bordure des terrains de la Commission de la Capitale nationale (CCN).

À l'endroit où commence le remblai, on peut voir l'eau émerger du sol. Le remblai a environ 2 mètres de haut (photo 21). En amont du remblai, un mince filet d'eau persiste (photo 22). La photo 23 montre le ruisseau adjacent en aval du remblai.

Tableau 9 : Proposition de correctifs pour la propriété no 8

Problématique 1	Lois ou règlements applicables
Remblai dans le lit du cours d'eau adjacent	Règlement zonage chapitre XIV, art. 14.3.1 Règlement MRC 152-10 LQE et LCMVF

Solutions suggérées :

Le remblayage est prohibé dans le littoral et la rive d'un cours d'eau selon l'article 14.3.1 du chapitre XIV du règlement de zonage de la municipalité, de même que selon le règlement numéro 152-10 de la MRC sur le libre écoulement de l'eau, la LQE et la LCMVF.

Le règlement 152-10 définit à l'article 2 les aménagements, interventions ou travaux en lien avec le libre écoulement des eaux d'un cours d'eau.

Le remblai est majeur. Une importante quantité de terre de remplissage furent importée afin de permettre la construction du Centre Wakefield- La Pêche. À première vue, il semble que peu de considération a été donnée à l'impact potentiel de tels travaux sur l'hydrologie du secteur et l'écoulement des eaux de ruissellement.

Une étude approfondie de la dynamique du réseau hydrique du secteur devrait être faite pour cerner l'ampleur de l'impact du remblai et du remplissage qui furent effectués. Des communications sont probablement à privilégier avec la CCN afin de trouver des solutions constructives et durables pour l'ensemble du secteur.

Idéalement, le lit du cours d'eau, sur la portion qui fut remblayée, devrait être nettoyé afin de permettre le libre écoulement des eaux du ruisseau. Un ponceau de dimension approprié devrait être installé afin de permettre l'accès des piétons au sentier de la CCN.

Une autorisation de la MRC des Collines de l'Outaouais est nécessaire.

Conclusion

Ce secteur de Wakefield est habité par les humains depuis la création du village. Les activités anthropiques, les intrusions sur le milieu naturel et les entraves du réseau hydrique se sont succédées au fil des ans. Peu de considérations furent données aux conséquences possibles de toutes ces perturbations sur la faune, la flore, la qualité et la quantité d'eau, ainsi que sur l'impact des altérations du réseau hydrique sur la gestion des eaux de surface et les risques d'inondations. Les connaissances scientifiques et la création d'outils réglementaires tels que la LQE, la LCMVF et la PPRLPI, pour ne nommer que ceux-ci, ont grandement modifié notre façon de comprendre l'impact de nos activités et de gérer l'aménagement du territoire que nous occupons.

Le secteur du ruisseau « Cutter » et du Centre Wakefield-la Pêche a subi bien des abus. L'hydrologie y a été fortement modifiée par les remblayages, l'imperméabilisation des sols, la canalisation des eaux de ruissellement, l'érosion des berges du ruisseau et l'accumulation de sédimentation et de déchets dans son lit. L'opportunité se présente ici de réparer certaines de nos erreurs passées. Sachant bien qu'un retour à l'état initial du ruisseau avant la présence humaine est impossible, il est très réaliste d'améliorer la situation actuelle et de redonner à l'hydrologie du secteur son rôle écologique et sa fonction de zone tampon.

Un nettoyage du lit du ruisseau, un contrôle de l'érosion et de l'apport de sédiments, une bonne gestion des eaux de ruissellement du secteur résidentiel et du chemin de la Vallée, une revégétalisation de l'entièreté des berges du ruisseau sont autant d'actions concrètes qui peuvent être mises en place pour préserver l'environnement et assurer la santé du réseau hydrique du secteur.

L'aménagement d'un habitat faunique telle une frayère, pourrait avoir un impact positif certain sur l'habitat du poisson et compenser pour la perte d'habitat causée initialement. À cet effet, la Fondation de la Faune du Québec offre de l'aide financière dans le cadre du programme AGIR pour la faune. Ce programme vise à susciter l'engagement des propriétaires d'habitats fauniques et des acteurs impliqués dans la planification d'actions de conservation, de restauration et d'aménagements de milieux naturels. De même, le programme Hydro-Québec pour la mise en valeur des milieux naturels prône la mise en valeur des milieux naturels par la mise en place d'infrastructures favorisant des accès publics tout en assurant leur intégrité écologique par des actions concrètes relatives à des problématiques environnementales locales.

La planification de toutes actions futures dans le secteur doit obligatoirement inclure une connaissance approfondie du réseau hydrique et de l'impact potentiel des activités prévues sur l'hydrologie. Des mesures concrètes doivent être mises en place afin de limiter l'imperméabilisation des sols et assurer une saine gestion des eaux de ruissellement du secteur.

Références

ABV des 7, 2011. Étude sur l'application régionale de la gouvernance de l'eau. En collaboration avec H₂O Des Collines et la MRC des Collines-de l'Outaouais 111p.

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DU LAC SAINT-CHARLES ET DES MARAIS DU NORD (APEL), 2017. Guide des bonnes pratiques dans la lutte à l'érosion et à l'imperméabilisation des sols. 36 p.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DES AFFAIRES RURALES de l'Ontario, 2018. Fiche technique. L'érosion du sol, cause et effets. 16 p.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MDDEFP) ET LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE (MAMROT), Guide de gestion des eaux pluviales. Stratégies d'aménagement, principes de conception et pratiques de gestion optimales pour les réseaux de drainage en milieu urbain. 386 p.

MINISTÈRE DE LA FORÊT, DE LA FAUNE ET DES PARCS, 2020. Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MDDELCC), 2015. Guide d'interprétation, Politique de protection des rives du littoral et des plaines inondables, Direction des politiques de l'eau, 131p

MRC DES COLLINES DE L'OUTAOUAIS, 2009. Règlement de contrôle intérimaire visant à renforcer les dispositions applicables à la protection des rives des lacs et des cours d'eau. Règlement numéro 137-09. 10p.

MRC DES COLLINES DE L'OUTAOUAIS, 2011. Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux dans les cours d'eau de la MRC des Collines -de -l'Outaouais. Règlement numéro 152-10, 6p.

MRC DES COLLINES DE L'OUTAOUAIS, 2019. Schéma d'aménagement et de développement révisé. 19 septembre 2019, Chapitre X, Document complémentaire. 33p.

MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE, 2017. Règlement de zonage (03-429), Chapitre XIV : Aménagement et entretien des terrains- excavation t remblayage- Plantation et abattage d'arbres. 352 p.

MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE, 2017. Règlement de zonage (03-429), Chapitre XIX : Protection du milieu riverain et des milieux humides. 352 p.

ANNEXE 1- photos



Photo 1: Enrochement dans le littoral et la bande riveraine



Photo 2 : Infrastructures et entreposage à moins de 5m de la LNHE



Photo 3: Enrochement dans la rive et le littoral du ruisseau.



Photo 4 : Ancien muret de cèdre dans la zone rive/littorale



Photo 5 : Bac à compost à moins de 5 mètres de la LNHE



Photo 6 : Stationnement à moins de 5 mètres de la LNHE, remblai et végétation insuffisante



Photo 7 : Remblai dans la bande riveraine et le littoral, végétation insuffisante.



Photo 8: Remblai dans la zone rive/littoral



Photo 9 : Four (droite) à moins de 5 m de la LNHE (gauche)



Photo 10 : Ruisseau qui déborde sur le terrain de stationnement



Photo 11 : Stationnement à 0 m de la LNHE



Photo 12 : Sentier érodé par l'eau



Photo 13 : accumulation de sédiments dans le lit du ruisseau



Photo 14 : Pont bricolé



Photo 15 : Érosion par l'eau de ruissellement et absence de végétation stabilisante



Photo 16 : Apport massif de sédiments au cours d'eau par le biais des neiges souillées



Photo 17: Construction dans le littoral



Photo 18: Remblai dans la zone bande riveraine/ littorale



Photo 19: Remblai dans la zone bande riveraine/ littorale



Photo 20 : Ruisseau adjacent dont le lit fut remblayé



Photo 21 : En amont du remblai, un mince filet d'eau longe le coin du terrain du Centre Wakefield La Pêche



Photo 22 : Remblai du ruisseau adjacent sur le terrain du Centre Wakefield La Pêche et longeant les terrains de la CCN.



Photo 23 : Ruisseau adjacent en amont du remblai

ANNEXE 2- Matrices MRC des Collines-de-l' Outaouais



Figure A : Image extraite de la matrice graphique 2004. La flèche présente l'emplacement du ruisseau adjacent au ruisseau Cutter.

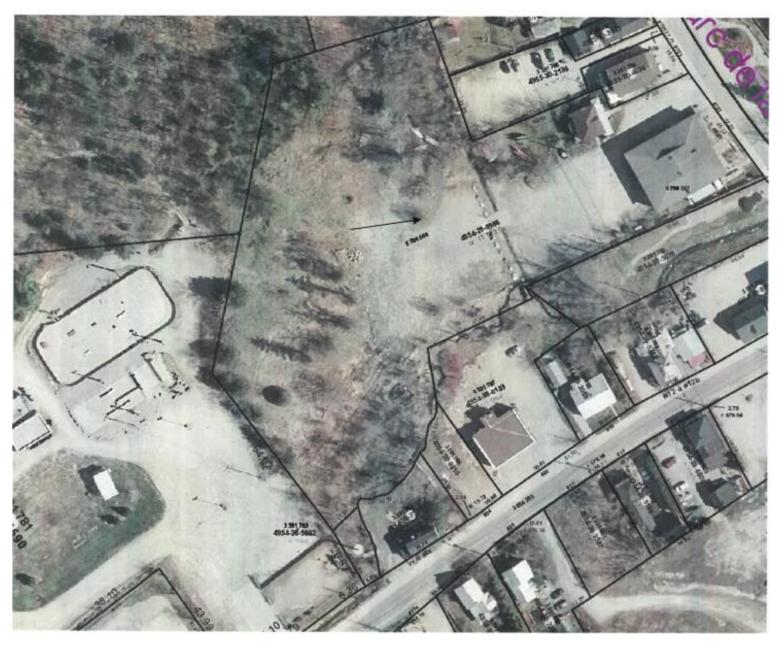


Figure B : Image extraite de la matrice graphique 2020. Absence du ruisseau adjacent au ruisseau Cutter.